

CONTRATS DE FRANCHISE : L'ARRET DE LA COUR DANS L'AFFAIRE PRONUPTIA ASSURE UN "BEL AVENIR" A LA FRANCHISE EN EUROPE MEME SI CERTAINES CLAUSES DEVRONT ETRE REVISEES, ESTIMENT LES MILIEUX CONCERNES

PARIS (EU), mercredi 29 janvier 1986 - Pour le Président de la Commission "Franchise" de l'Union internationale des avocats, Maître Olivier Gast, plusieurs grands noms de la franchise de distribution devront adapter quelques aspects de leurs contrats de franchise à la nouvelle jurisprudence de la Cour, après l'arrêt de celle-ci dans l'affaire Pronuptia (voir EUROPE d'hier, page 9). Toutefois, pour Me Gast, l'arrêt Pronuptia a sauvé la franchise en Europe. Et de citer les éléments positifs, vus du côté des franchiseurs, de l'arrêt de la Cour. D'après l'avocat, la Cour a reconnu le principe et le concept de savoir faire et "a donc validé les clauses d'intuitu personae, les clauses de secret et les clauses de non concurrence pendant et après la rupture de contrat". D'après l'avocat, la Cour a donc également validé la clause d'agrément que le franchiseur donne au franchisé; "en effet", indique Me Gast, "le franchiseur a le droit contractuellement de refuser éventuellement le candidat acheteur du fonds de commerce du franchisé. Cela signifie que la Cour reconnaît en d'autres termes l'importance du savoir faire et surtout permet au franchiseur de choisir ou de sélectionner son ou ses franchisés".

Me Gast ajoute que la Cour a aussi reconnu le principe de standardisation de l'image de marque (aménagement intérieur et extérieur identique pour tous les points de vente d'une chaîne) et le principe de publicité nationale, et a confirmé la validité des prix indicatifs. Elle a aussi reconnu le droit de contrôle du franchiseur sur le franchisé pour faire respecter l'image de marque de la chaîne.

En revanche, explique l'avocat "la Cour a rendu illégales les clauses d'exclusivité territoriale qui tendent au partage du marché (ce qui est jurisprudence constante dans tous les contrats de distribution). Mais la Cour dit que cette clause d'exclusivité territoriale peut être acceptée dans le cadre d'une notification auprès de la Commission Européenne, en vue d'une exemption. La Cour n'a pas suivi la Commission sur l'applicabilité du règlement 67/67 au contrat de franchise : l'article 85 du Traité doit donc s'appliquer au contrat de franchise". Et Me Gast conclut : "Dans les contrats de franchise de distribution, les franchiseurs devront notifier le contrat de franchise auprès de la Commission en vue d'obtenir une exemption individuelle (surtout s'ils veulent échapper à l'inconvénient de l'illégalité de la clause d'exclusivité territoriale). Grâce à la Cour, la franchise a un bel avenir en Europe, sous réserve - dans la franchise de distribution - de respecter l'article 85 du Traité de Rome. Les Juges européens semblent avoir été plus perspicaces quant à la compréhension de la franchise que les fonctionnaires européens", ajoute l'avocat.

Sur la possibilité d'obtenir une exemption à l'interdiction, EUROPE souligne que la possibilité d'intégrer une clause d'exclusivité territoriale dans un contrat devra être autorisée par la Commission par une décision individuelle. Voici ce que dit la Cour à ce sujet : "Ce type de restriction (l'exclusivité territoriale NDLR) constitue une limitation de concurrence au sens de l'article 85, paragraphe 1er... Il est certes possible qu'un candidat franchisé ne prendrait pas le risque de s'intégrer à la chaîne en procédant à un investissement propre, en payant un droit d'entrée relativement élevé et en s'engageant à acquitter une redevance annuelle importante, s'il ne pouvait, grâce à une certaine protection contre la concurrence du franchiseur et d'autres franchisés, espérer que son commerce puisse être rentable. Cette exemption ne peut toutefois jouer que dans le cadre de l'examen éventuel de l'accord au regard des conditions de l'article 85, paragraphe 3" (qui autorise les dérogations).